

No. 19995

MULTILATERAL

South Pacific Regional Trade and Economic Co-operation Agreement (with schedules). Concluded at Tarawa on 14 July 1980

Authentic text: English.

Registered by the South Pacific Bureau for Economic Co-operation, acting on behalf of the Parties, on 17 July 1981.

MULTILATÉRAL

Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique Sud (avec listes annexées). Conclu à Tarawa le 14 juillet 1980

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud, agissant au nom des Parties, le 17 juillet 1981.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ RÉGIONAL DE COMMERCE ET DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE POUR LE PACIFIQUE SUD

Les Gouvernements de l'Australie, de Fidji, des Iles Cook, des Iles Salomon, de Kiribati, de Nauru, de Nioué, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa occidental, des Tonga et de Tuvalu, membres du Forum du Pacifique Sud (le « Forum »),

Conscients des liens historiques, économiques, politiques et géographiques étroits qui unissent les membres du Forum,

Considérant les relations spéciales qui existent entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande, d'une part, et les pays insulaires du Forum, d'autre part, et les obligations que les premières estiment avoir à l'égard des seconds,

Tenant compte du désir de renforcer la coopération dans la région du Pacifique Sud,

Reconnaissant que le Forum a pour vocation de favoriser un développement économique soutenu dans les pays insulaires de la région,

Ayant conscience du rôle crucial et vital que joue le commerce dans le développement économique des pays insulaires du Forum,

Eu égard à la dépendance de plus en plus grande dans laquelle se trouvent ces pays, par rapport aux autres, sur les marchés australien et néo-zélandais,

¹ Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981, date à laquelle le Gouvernement néo-zélandais, d'une part, et le Gouvernement de l'un des pays des îles du Forum, d'autre part, l'avaient accepté en déposant leurs instruments de ratification ou d'adhésion auprès du Directeur du Bureau de coopération économique pour le Pacifique-Sud, conformément à l'article XIV, paragraphe 5. Les instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés comme suit :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</i>
Iles Cook	12 novembre 1980
Fidji*	2 décembre 1980 <i>a</i>
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} janvier 1981
Papouasie-Nouvelle-Guinée	31 décembre 1980
Tonga	24 décembre 1980

* Voir p. 100 du présent volume pour le texte de la réserve faite lors de l'adhésion.

Par la suite, l'Accord est entré en vigueur à l'égard des Etats suivants 30 jours après le dépôt de leurs instruments d'acceptation ou d'adhésion auprès du Directeur du Bureau de coopération économique pour le Pacifique Sud, conformément au paragraphe 5 de l'article XIV. Les instruments de ratification ont été déposés comme suit :

<i>Etat ou territoire</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>
Nioué	22 janvier 1981
(Avec effet au 21 février 1981.)	
Samoa occidental	24 février 1981
(Avec effet au 26 mars 1981.)	
Iles Salomon	15 avril 1981
(Avec effet au 15 mai 1981.)	
Tuvalu	4 mai 1981
(Avec effet au 3 juin 1981.)	

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'élargir le champ déjà considérable du régime de franchise de droits accordés par l'Australie et la Nouvelle-Zélande aux produits des pays insulaires du Forum,

Tenant compte du modeste potentiel industriel dont disposent lesdits pays si on les compare aux autres pays en développement,

Reconnaissant la nécessité de favoriser le commerce des produits régionaux traditionnels ainsi que celui des nouveaux produits — primaires, traités et manufacturés,

Conscients de la diversité des potentiels économiques des pays insulaires du forum et des problèmes de développement particuliers qu'affrontent les plus petits d'entre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Au sens du présent Accord :

« Directeur » s'entend du Directeur du Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud;

« Pays insulaire du Forum » s'entend de Fidji, des Iles Cook, des Iles Salomon, de Kiribati, de Nauru, de Nioué, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa occidental, des Tonga, de Tuvalu et des pays des Parties qui adhèrent au présent Accord; et

« Petits pays insulaires du Forum » s'entend des Iles Cook, de Kiribati, de Nioué, du Samoa occidental, des Tonga, de Tuvalu et des autres pays dont les gouvernements sont parties au présent Accord, conformément à ce que les gouvernements des pays insulaires du Forum décideront éventuellement d'un commun accord.

Article II. OBJECTIFS

Le présent Accord répond aux objectifs suivants :

- a) Permettre progressivement aux pays insulaires du Forum d'accéder en franchise de droits et sans limitation aux marchés australien et néo-zélandais pour une gamme de produits aussi large que possible;
- b) Accélérer le développement des pays insulaires du Forum, notamment par l'expansion et la diversification de leurs exportations à destination de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande;
- c) Promouvoir et faciliter cette expansion et cette diversification en éliminant les barrières commerciales;
- d) Promouvoir la croissance et l'expansion des exportations des pays insulaires du Forum en promouvant l'investissement dans ces pays;
- e) Promouvoir l'accès des exportations en provenance des pays insulaires du Forum aux marchés australien et néo-zélandais grâce à des mesures de coopération touchant la commercialisation et la promotion des marchandises originaires des pays insulaires du Forum, etc.;
- f) Promouvoir et faciliter la coopération économique, et notamment la coopération commerciale, industrielle, agricole et technique.

Article III. LISTES DES CONCESSIONS

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Gouvernement australien :

- a) Admet en franchise sans limitation les marchandises inscrites sur la liste 1 annexée au présent Accord qui ont pour origine les pays insulaires du Forum et sont importées de ces pays;
- b) Admet, sous réserve des droits et des limites quantitatives spécifiées dans la liste 2 annexée au présent Accord, les marchandises inscrites sur cette liste qui ont pour origine les pays insulaires du Forum et sont importées de ces pays.

2. Sous réserve des dispositions du présent Accord, le Gouvernement néo-zélandais admet en franchise et sans limitation toutes les marchandises entièrement produites ou partiellement fabriquées sur le territoire d'un pays insulaire du Forum, à l'exception des marchandises inscrites sur la liste 3 annexée au présent Accord, lesquelles seront soumises au régime éventuellement défini dans ladite liste.

3. Les listes annexées au présent Accord font intégralement partie de ce dernier.

Article IV. MODIFICATION DES LISTES

1. Une Partie au présent Accord peut à tout moment proposer par écrit au Directeur de modifier une liste annexée au présent Accord.

2. A réception de la proposition, le Directeur informe toutes les Parties de la modification proposée, et, si une Partie lui en fait la demande, organise des consultations entre la Partie à laquelle la liste est applicable et les autres Parties intéressées.

3. Au terme des consultations visées au paragraphe 2 du présent article, la Partie à qui la liste considérée est applicable notifie dans un délai raisonnable au Directeur le résultat desdites consultations. Le Directeur notifie alors les résultats à toutes les Parties, en même temps que le texte de toute modification apportée à la liste et la date de la prise d'effet de la modification.

4. La Partie à laquelle une liste est applicable peut modifier cette dernière afin d'améliorer le régime des concessions au regard de l'importation des marchandises soumises à l'article III (listes des concessions). Les modifications et la date de prise d'effet correspondante sont notifiées au Directeur par le gouvernement auquel la liste est applicable. Le Directeur notifie alors à toutes les Parties les modifications apportées à la liste et la date de prise d'effet correspondante.

Article V. RÈGLE D'ORIGINE

1. Le Gouvernement australien traite les marchandises comme étant originaires du territoire d'un pays insulaire du Forum s'il s'agit :

- a) De produits bruts non manufacturés d'un pays insulaire du Forum; ou
- b) De produits manufacturés :

- i) Qui, au dernier stade de la fabrication, ont été traités dans un pays insulaire du Forum; et

- ii) Dans le coût desquels entrent au moins en valeur 50 p. 100 de main-d'œuvre et/ou de matériaux :
 - a) D'un pays insulaire du Forum;
 - b) D'un pays insulaire du Forum et d'un ou plusieurs autres pays insulaires du Forum; ou
 - c) D'un ou plusieurs pays insulaires du Forum ou de l'Australie.

2. Les catégories de marchandises suivantes sont admises à bénéficier des taux et exemptions prévus dans le tarif néo-zélandais pour les pays insulaires du Forum :

- a) Les marchandises suivantes, entièrement produites sur le territoire d'un pays insulaire du Forum :
 - i) Produits minéraux extraits du sol de ce pays ou de ses fonds marins;
 - ii) Produits du règne végétal récoltés sur son territoire;
 - iii) Animaux vivants nés et élevés sur son territoire;
 - iv) Produits obtenus sur son territoire à partir d'animaux vivants;
 - v) Produits de la chasse et de la pêche pratiquées sur son territoire;
 - vi) Produits de la pêche maritime et autres produits extraits de la mer par ses navires;
 - vii) Produits fabriqués à bord de ses navires-usines exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa *a*, vi, du présent article;
 - viii) Articles usagés qui ne peuvent servir qu'à la récupération des matières premières;
 - ix) Rebutis et déchets résultant d'opérations manufacturières effectuées sur son territoire;
 - x) Produits obtenus exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa *a*, i à ix, du présent article;
- b) Les marchandises partiellement manufacturées sur le territoire d'un pays insulaire du Forum, aux conditions suivantes :
 - i) Si, au dernier stade du processus de fabrication, elles ont été traitées sur le territoire d'un pays insulaire du Forum;
 - ii) Si, s'agissant des marchandises considérées, les dépenses effectuées :
 - a) Au titre de matières ayant pour origine un ou plusieurs pays insulaires du Forum ou bien la Nouvelle-Zélande,
 - b) Au titre d'autres articles usinés ou de frais de façon (au sens de la réglementation douanière néo-zélandaise) encourus dans un ou plusieurs pays insulaires du Forum ou en Nouvelle-Zélande, ou bien
 - c) Partiellement, au titre de ces matières et de ces autres articles, représentent au moins 50 p. 100 des frais d'usinage ou de façon entrant dans le coût des marchandises finies.

3. *a*) S'il existe des circonstances particulières, le Gouvernement australien ou le Gouvernement néo-zélandais peuvent décider que les dépenses visées au paragraphe 1, *b*, ii, du présent article — s'agissant du Gouvernement austra-

lien — ou au paragraphe 2, *b*, ii — s'agissant du Gouvernement néo-zélandais — pourront être inférieures à 50 p. 100 des frais d'usinage ou de façon entrant dans le coût de certaines marchandises ou catégories de marchandises finies. La décision peut viser soit l'ensemble des marchandises ayant pour origine des pays insulaires du Forum, soit seulement des marchandises ayant pour origine tel ou tel pays insulaire du Forum.

b) Au moment de prendre une décision en vertu du présent paragraphe, le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais tiennent compte notamment des problèmes particuliers qui se posent aux petits pays insulaires du Forum et au pourcentage originaire de l'ensemble des pays de la zone du Forum.

4. Le gouvernement d'un pays insulaire du Forum a la faculté de demander au Gouvernement australien ou au Gouvernement néo-zélandais de prendre une décision en vertu du paragraphe 3 du présent article. Le gouvernement auteur de la demande notifie celle-ci au Directeur, qui en informe toutes les Parties. Le gouvernement à qui la demande est adressée notifie au Directeur dans les trois mois à compter de la réception de la demande la suite donnée à celle-ci. Le Directeur en fait alors notification à toutes les Parties.

Article VI. EXCEPTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL, DROITS FISCAUX, DUMPING ET IMPORTATIONS SUBVENTIONNÉES

Exceptions de caractère général

1. Sous réserve que les mesures ci-après n'aient pas le caractère d'une discrimination arbitraire ou injustifiable ou d'une restriction déguisée des échanges, aucune disposition du présent Accord n'interdit au Gouvernement australien ou au Gouvernement néo-zélandais d'adopter ou d'appliquer les mesures

- a*) Nécessaires à la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité;
- b*) Nécessaires à la protection de la moralité publique et à la prévention des désordres ou des infractions pénales;
- c*) Nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux;
- d*) Nécessaires à la protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur, ou à la prévention des pratiques déloyales, dolosives ou trompeuses;
- e*) Nécessaires pour l'observance des lois ou règlements en matière de réglementation douanière, d'évasion fiscale et de réglementation des changes, pour l'application des normes ou règlements relatifs à la nomenclature, au classement qualitatif ou à la commercialisation des marchandises, ou pour le fonctionnement d'organismes de commercialisation des produits primaires reconnus;
- f*) Se rapportant au commerce de l'or ou de l'argent; ou bien
- g*) Se rapportant à des obligations contractées dans le cadre d'accords de produits primaires multilatéraux ou bilatéraux, les besoins et intérêts particuliers éventuels des pays insulaires du Forum étant pris en compte.

Droits fiscaux

2. Aucune disposition du présent Accord n'interdit au Gouvernement australien d'imposer :

- a) Des taxes à l'achat, ou
- b) Des droits fiscaux prélevés également sur les produits importés et les produits domestiques.

3. Aucune disposition du présent Accord n'interdit au Gouvernement néo-zélandais de prélever à tout moment et sur tout produit importé un droit équivalent au droit intérieur normalement prélevé sur les produits domestiques semblables ou sur un article utilisé pour fabriquer ou produire en tout ou en partie le produit importé considéré.

Dumping et marchandises subventionnées

4. a) Aucune disposition du présent Accord n'interdit au Gouvernement australien ou au Gouvernement néo-zélandais de prendre les mesures prévues par législations respectives touchant le dumping ou les importations subventionnées.

b) Avant de prendre des mesures en application de l'alinéa *a* du présent paragraphe, le Gouvernement australien ou éventuellement le Gouvernement néo-zélandais adressent une notification écrite à la ou aux Parties à partir du territoire de laquelle ou desquelles les marchandises sont exportées et, si demande leur en est faite, tiennent des consultations avec la ou les Parties exportatrices en cause. Aux fins du présent paragraphe, les consultations sont réputées avoir commencé à la date de la notification.

c) Faute d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante dans le délai de 60 jours à compter du commencement des consultations visées à l'alinéa *b* du présent paragraphe, la Partie sur le territoire de laquelle les marchandises sont importées peut, après en avoir avisé la Partie du territoire à partir de laquelle elles sont exportées, prélever des droits antidumping ou des droits compensatoires sur les marchandises considérées.

d) Nonobstant l'alinéa *b* du présent paragraphe, le Gouvernement australien ou éventuellement le Gouvernement néo-zélandais peuvent, à titre provisoire, prendre des mesures en vertu de l'alinéa *a* sans avoir procédé à des consultations lorsqu'ils estiment, vu le caractère critique de la situation, qu'un retard infligerait un dommage irréparable à une industrie nationale. La Partie qui prend des mesures provisoires en vertu du présent alinéa en informe immédiatement par écrit le Directeur, qui le notifie à l'autre ou aux autres Parties intéressées. Les Parties entament alors des consultations dans les meilleurs délais.

*Article VII. MODIFICATION OU SUSPENSION DES OBLIGATIONS**Australie*

1. Le Gouvernement australien a la faculté de modifier le régime accordé aux marchandises inscrites sur les listes 1 et 2 annexées au présent Accord.

2. Avant de prendre des mesures en vertu du paragraphe 1 du présent article, le Gouvernement australien en avise par écrit le Directeur, qui informe les Parties des mesures envisagées. Le Gouvernement australien donne aux gouvernements des pays insulaires du Forum intéressés à l'affaire en tant qu'exportateurs du produit considéré la possibilité de tenir des consultations touchant les mesures,

envisagées. Ces consultations se tiennent dans le délai de 90 jours à compter de la réception par le Directeur de la notification du Gouvernement australien concernant lesdites mesures.

3. S'agissant de modifier le régime accordé aux marchandises inscrites sur les listes 1 et 2 annexées au présent Accord, le Gouvernement australien fait application des procédures suivantes :

- a) Pour ce qui est des marchandises de liste 1, le Gouvernement australien peut, après avoir consulté les gouvernements des pays insulaires du Forum, conformément au paragraphe 7 du présent article, concernant le volume des importations considérées qui continuera d'être admis en franchise, transférer lesdites marchandises de la liste 1 à la liste 2 en spécifiant le montant du droit et/ou de la limite quantitative fixés par lui en l'occurrence; ou
- b) Pour ce qui est des marchandises de liste 2 qui sont importées en Australie à partir d'un pays insulaire du Forum en telles quantités ou dans des conditions telles qu'il en résulte ou qu'il risque d'en résulter un grave dommage pour une industrie nationale qui produit des marchandises semblables ou des marchandises directement concurrentes, le Gouvernement australien peut demander par écrit à la ou aux Parties ou aux pays à partir desquels les marchandises sont exportées de se consulter avec lui concernant les mesures à prendre pour réduire ou prévenir ce dommage. Aux fins du présent paragraphe, les consultations sont réputées avoir commencé le jour de la demande correspondante.

4. Faute d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante dans le délai de 90 jours à compter du commencement des consultations visées au paragraphe 3, *b*, du présent article, le Gouvernement australien peut soit éliminer les marchandises considérées de la liste 2, soit augmenter les droits et/ou limites quantitatives spécifiés dans cette liste au regard desdites marchandises. Avant de ce faire, le Gouvernement australien s'assure :

- a) Qu'un organisme consultatif d'assistance australien a effectué une enquête;
- b) Que tous les gouvernements des pays insulaires du Forum sont informés des modalités de l'enquête.

5. Le Gouvernement australien informe le Directeur de la décision prise à cet égard, après quoi ce dernier en informe toutes les Parties.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement australien peut prendre les mesures visées aux paragraphes 1 et 4 sans avoir procédé à des consultations lorsqu'il estime que la situation est si critique qu'il se produirait de graves difficultés si l'on attendait de pouvoir procéder aux consultations prévues aux paragraphes 2 et 3. Au moment de prendre des mesures provisoires en vertu du présent paragraphe, le Gouvernement australien informe d'urgence le Directeur, par écrit, desdites mesures; celui-ci les notifie aux autres Parties.

7. Toute mesure prise en vertu des dispositions du paragraphe 6 du présent article cesse d'avoir effet 90 jours après sa mise en application à moins qu'au cours de cette période le Gouvernement australien n'ait donné aux gouverne-

ments des pays insulaires du Forum intéressés à l'affaire la possibilité de se consulter avec lui à ce sujet

- a) Ne se soit engagé à faire effectuer une enquête par un organisme consultatif d'assistance australien; et
- b) N'ait informé les gouvernements des pays insulaires du Forum des modalités de l'enquête.

Nouvelle-Zélande

8. Si, en raison de l'application du présent Accord, il arrive que des marchandises soient importées en Nouvelle-Zélande en telles quantités et dans des conditions telles qu'il en résulte ou qu'il risque d'en résulter un dommage grave pour les producteurs nationaux de marchandises semblables ou directement concurrentes, le Gouvernement néo-zélandais peut, s'agissant de ces marchandises, suspendre ses obligations dans la mesure et aussi longtemps que cela s'impose pour prévenir le dommage ou y remédier, en gardant à l'esprit les objectifs du présent Accord.

9. Avant de prendre des mesures en vertu du paragraphe 8 du présent article, le Gouvernement néo-zélandais en avise par écrit le Directeur, qui informe les autres Parties des mesures proposées. Le Gouvernement néo-zélandais donne aux gouvernements des pays insulaires du Forum intéressés à l'affaire en tant qu'exportateurs du produit considéré la possibilité de tenir des consultations touchant les mesures envisagées. Ces consultations se tiennent dans le délai de 90 jours à compter de la réception par le Directeur de la notification du Gouvernement néo-zélandais concernant lesdites mesures.

10. a) Si l'on aboutit à une solution mutuellement satisfaisante moyennant les procédures prévues au paragraphe 9 du présent article, le Directeur notifie aux Parties toute décision de modifier la liste 3 du présent Accord ainsi que la date de prise d'effet de la modification.

b) Faute d'aboutir à une solution satisfaisante dans le cadre des procédures prévues au paragraphe 9, le Gouvernement néo-zélandais informe le Directeur des mesures qu'il se propose d'adopter et de la date de leur prise d'effet. Le Directeur notifie aux Parties toute modification de la liste 3 ainsi que la date de prise d'effet de la modification.

11. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, le Gouvernement néo-zélandais a la faculté de prendre les mesures visées au paragraphe 8 sans avoir procédé à des consultations lorsqu'il estime que la situation est si critique qu'un retard causerait à une industrie nationale un dommage difficilement réparable. En cas de mesures provisoires prises en application du présent paragraphe, le Gouvernement néo-zélandais informe d'urgence le Directeur, par écrit, desdites mesures; celui-ci les notifie aux Parties.

12. Toute mesure prise en vertu des dispositions du paragraphe 11 du présent article cesse d'avoir effet 90 jours après sa mise en application à moins qu'au cours de cette période le Gouvernement néo-zélandais n'ait donné aux gouvernements des pays insulaires du Forum intéressés à l'affaire la possibilité de se consulter avec lui à ce sujet.

Article VIII. COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, COMMERCIALE ET TECHNIQUE

1. En vue de favoriser les objectifs du présent Accord, les Parties facilitent la coopération entre leurs organismes et firmes commerciaux et industriels, encouragent la coopération administrative et font en sorte de simplifier dans toute la mesure possible les procédures et formalités applicables aux échanges commerciaux.

2. Les Parties prennent également les mesures voulues pour encourager et faciliter le développement de la coopération économique et technique entre organismes et firmes compétents des pays intéressés.

3. En outre, le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais étudient la possibilité de fournir une assistance adaptée dans le cadre de leurs programmes bilatéraux et régionaux d'assistance au développement dans le Pacifique Sud, en procédant compte tenu des priorités de développement de chaque pays insulaire du Forum. Dans le cadre de ces priorités, sont examinées les demandes d'assistance spécifiques ayant trait à des mesures et des programmes touchant au développement des exportations, à la promotion du commerce, au développement industriel et agricole et au développement de la foresterie et de la pêche.

4. Le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais appuient en outre comme il convient les démarches éventuelles, individuelles ou collectives, effectuées par les pays insulaires du Forum auprès des Nations Unies, du Commonwealth ou d'autres organismes internationaux d'assistance technique afin d'obtenir une aide en matière de formation, de recherche et de financement.

Développement des exportations et promotion du commerce

5. Au nombre des mesures et programmes touchant le développement des exportations et la promotion du commerce qui sont visés au paragraphe 3 du présent article peuvent figurer ceux qui contribuent :

- a) A la mise sur pied ou au perfectionnement institutionnel d'organismes et de firmes des pays insulaires du Forum qui contribuent au développement de ces pays, l'accent étant mis sur les besoins en personnel, la gestion financière et les méthodes de travail;
- b) A la formation de base, à la formation gestionnelle et à la formation professionnelle des techniciens dans les domaines qui touchent au développement et à la promotion du commerce intérieur et extérieur;
- c) Pour ce qui est des produits, la recherche, au traitement, à la garantie et au contrôle, à l'emballage et à la présentation;
- d) A la mise en place d'une infrastructure d'appui — moyens de transport et de magasinage compris —, l'objet étant de faciliter le courant d'exportations en provenance des pays insulaires du Forum;
- e) A la mise en place de techniques de commercialisation et de promotion efficaces, sur la base de recherches, d'études de marché et de publicité;
- f) A l'encouragement de la coopération entre organismes et firmes intéressés concernant l'élaboration de plans destinés à favoriser les transferts de technologie et les applications techniques, le développement de la recherche et la formation de personnel;

- g) A la collecte, à l'analyse et à la diffusion des données sur les échanges commerciaux et, le cas échéant, à l'accès aux systèmes et organismes informatiques déjà en place ou prévus en Australie ou en Nouvelle-Zélande;
- h) A la participation des pays insulaires du Forum aux foires et expositions commerciales.

Développement industriel et agricole

6. Au nombre des mesures et programmes intéressant le développement industriel et agricole, la foresterie et la pêche — domaines visés au paragraphe 3 du présent article — peuvent figurer ceux qui contribuent :

- a) A l'investissement industriel — y compris dans les industries à base agricole —, l'accent étant mis sur la petite ou moyenne industrie;
- b) Au transfert, au profit des pays insulaires du Forum, des ressources en provenance de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande moyennant mise sur pied de coentreprises et adoption d'autres types d'arrangements commerciaux;
- c) Au traitement d'une plus grande quantité de matières premières produites dans les pays insulaires du Forum ou exportées par eux;
- d) A une activité de coopération et de formation scientifiques et techniques orientée vers l'acquisition, l'adaptation et la mise au point par les pays insulaires du Forum des compétences essentielles au regard de leur développement industriel et agricole;
- e) Au perfectionnement des transports et des communications et autres infrastructures liées au développement industriel et agricole;
- f) Au resserrement des liens de coopération, y compris pour ce qui est de l'échange de renseignements, entre les firmes et organismes qui contribuent à l'amélioration et à l'expansion de la production industrielle et agricole.

Article IX. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SPÉCIAL ACCORDÉ AUX PETITS PAYS INSULAIRES DU FORUM

On tiendra compte pour l'application du présent Accord des problèmes et intérêts particuliers des petits pays insulaires du Forum en matière d'échanges commerciaux; les Gouvernements australien et néo-zélandais peuvent accorder à ces pays le bénéfice d'un régime et de mesures spéciaux pour leur permettre de surmonter des difficultés et obstacles tenant à des besoins et à des caractéristiques exceptionnels et de tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le présent Accord. La présente disposition ne sera pas interprétée comme privant les gouvernements des autres pays insulaires du Forum de la possibilité de bénéficier du régime spécial prévu dans le présent Accord en vue de leur permettre de surmonter des problèmes de caractère particulier.

Article X. CONSULTATIONS

1. Indépendamment des procédures de consultation prévues ailleurs dans le présent Accord, une Partie peut à tout moment demander des consultations concernant toute question liée à l'application de l'Accord.

2. La demande correspondante, présentée par écrit au Directeur, est accompagnée d'une déclaration indiquant les raisons qui la motivent.

3. Au reçu d'une demande de consultation, le Directeur informe les autres Parties et organise les consultations entre Parties intéressées.

Article XI. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS

1. Aux fins du présent Accord est instituée une commission régionale du commerce qui comprend un représentant de chacune des Parties.

2. La Commission remplit les fonctions suivantes :

- a) Suivre le fonctionnement de l'Accord et présenter au Forum les recommandations nécessaires;
- b) Examiner toute question relative à l'application de l'Accord;
- c) Réviser les listes;
- d) Faire rapport annuellement au Forum sous couvert du Directeur.

3. Le Directeur convoque les réunions annuelles. Il peut également convoquer, *proprio motu* ou sur la demande de la majorité des Parties, des réunions extraordinaires. La Commission tient sa première réunion un an au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord.

4. La Commission nomme un président lors de sa première réunion. La présidence alterne chaque année dans les conditions fixées par la Commission.

5. La Commission prend ses décisions par consensus.

6. La Commission établit ses propres règlements et procédures et crée éventuellement des sous-commissions chargées de l'assister dans ses fonctions.

7. Le Directeur est responsable des services de secrétariat de la Commission et remplit les fonctions spécifiées ailleurs dans le présent Accord.

Article XII. ARRANGEMENTS BILATÉRAUX

Les dispositions du présent Accord s'entendent sans préjudice des engagements ou arrangements bilatéraux conclus par le Gouvernement australien et le Gouvernement néo-zélandais avec des pays insulaires du Forum dans le cadre de relations historiques, constitutionnelles et économiques spéciales.

Article XIII. MODIFICATION DE L'ACCORD¹

1. Sans préjudice de la modification des listes annexées au présent Accord — modification qui ne peut être effectuée que conformément aux articles IV et VII — l'Accord peut être modifié à tout moment moyennant consentement unanime des Parties. Le texte de toute proposition de modification émanant d'une Partie est présenté au Directeur, qui le transmet aux autres Parties.

2. Si trois Parties au moins demandent que la proposition de modification soit examinée lors d'une réunion, le Directeur convoque la réunion.

Article XIV. ACCEPTATION, ADHÉSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Acceptation et adhésion

1. Le présent Accord sera ouvert à l'acceptation — effectuée par signature suivie de ratification ou par adhésion — des Gouvernements de l'Australie, de

¹ Pour des modifications ultérieures au présent Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1287, n° A-19995.

Fidji, des Iles Cook, des Iles Salomon, de Kiribati, de Nauru, de Nioué, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Samoa occidental, des Tonga et de Tuvalu.

2. Tout gouvernement qui devient membre du Forum pourra demander à devenir partie en présentant une demande d'adhésion au présent Accord au Directeur, qui notifiera sa demande à toutes les Parties. Un gouvernement pourra adhérer au présent Accord sur réception d'une invitation à cet effet qui lui est adressée par le Directeur avec l'approbation de toutes les Parties.

3. L'acceptation du présent Accord ou l'adhésion à celui-ci ne sera pas réputée entraîner extension des droits et obligations énoncés dans l'Accord aux pays pleinement autonomes qui sont librement associés au gouvernement acceptant l'Accord ou y adhérant, non plus qu'aux territoires désignés par ce gouvernement et dont il assure les relations internationales.

4. Les instruments d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Directeur.

5. L'Accord entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de l'Australie ou le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le gouvernement d'un pays insulaire du Forum l'auront accepté. A l'égard de chacun des autres gouvernements, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'acceptation ou de l'adhésion du gouvernement considéré.

6. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Directeur; celui-ci fera tenir à chaque Partie un exemplaire certifié conforme de l'Accord et de toute modification qui y est apportée en vertu de l'article XIII, ainsi qu'une notification pour toute acceptation ou adhésion effectuée en application du présent article et pour tout retrait effectué en application de l'article XV.

7. Le présent Accord sera enregistré par le Directeur conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XV. RETRAIT ET ABROGATION

1. La Partie qui souhaiterait se retirer de l'Accord en avisera par écrit le Directeur, qui en informera les autres Parties. La Partie qui a donné l'avis cessera d'être partie au présent Accord à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Directeur a reçu l'avis, sauf :

- a) Si dans l'intervalle ladite partie a retiré son avis, auquel cas elle continuera d'être partie à l'Accord; ou
- b) Si la Partie en cause est soit le Gouvernement de l'Australie, soit le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, auquel cas elle cessera d'être partie à l'Accord à l'expiration d'un délai de 180 jours à compter de la date à laquelle le Directeur aura reçu l'avis correspondant.

2. Le présent Accord cessera d'avoir effet 180 jours après la date à laquelle le Directeur a reçu notification de retrait

- a) Soit du Gouvernement de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande;
- b) Soit de toutes les autres Parties.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Tarawa (Kiribati) le 14 juillet 1980.

Pour le Gouvernement
de l'Australie :

[MALCOLM FRASER]
Premier Ministre

Pour le Gouvernement
des Iles Cook :

[THOMAS R. A. H. DAVIS]

Pour le Gouvernement
de Fidji :

.....

Pour le Gouvernement
de Kiribati :

[JEREMIA T. TABAI]

Pour le Gouvernement
de Nauru :

.....

Pour le Gouvernement
de la Nouvelle-Zélande :

[ROBERT MULDOON]

Pour le Gouvernement
de Nioué :

[ROBERT REX]

Pour le Gouvernement
de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

.....

Pour le Gouvernement
des Iles Salomon :

[PETER KENILOREA]

Pour le Gouvernement
des Tonga :

[FATAFEHI TU'IPELEHAKE]

Pour le Gouvernement
de Tuvalu :

[TOARIPI LAUTI]

Pour le Gouvernement
du Samoa occidental :

[LETIU TAMATOA]

FAIT à Suva (Fidji) le 4 décembre 1980.

Pour le Gouvernement
de la Papouasie-Nouvelle-Guinée :

[AKO TOUA]

[Publication des annexes 1, 2 et 3 effectuée conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies tel qu'amendé en dernier lieu par la résolution 33/141 A de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1978.]

RÉSERVES FAITES LORS DE L'ADHÉSION

FIDJI

L'adhésion du Gouvernement de Fidji à l'Accord s'entend avec la réserve que cette adhésion est liée aux interprétations, assurances et ententes consignées dans les documents suivants :

a) Annexe 6 du procès-verbal de la troisième réunion du Comité de hauts représentants pour les négociations commerciales du Forum du Pacifique Sud, tenue à Canberra du 28 avril au 2 mai 1980 (voir photocopie en appendice A).

b) S'agissant des relations commerciales de Fidji avec l'Australie et plus particulièrement des conditions d'admission faites en Australie aux grumes et produits de grumes en provenance de Fidji :

- 1) Lettre n° 253/4/4 en date du 6 août 1980, adressée au Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Fidji, Mr. J. Kotobalavu, par le Haut Commissaire australien, Mr. R. J. Greet,
- 2) Lettre n° 1420/33-5 en date du 7 août 1980, adressée au Haut Commissaire australien, M. R. J. Greet, par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Fidji, M. J. Kotobalavu,
- 3) Lettre en date du 30 août 1980, adressée au Premier Ministre de Fidji, sir Kamisese Mara, par le Premier Ministre de l'Australie, M. Malcolm Fraser,
- 4) Lettre en date du 6 septembre 1980, adressée au Premier Ministre de l'Australie, Mr. J. M. Fraser, par le Premier Ministre de Fidji, sir Kamisese Mara,

tous documents dont photocopie figure en appendice B.

c) S'agissant des relations commerciales de Fidji avec la Nouvelle-Zélande et plus particulièrement des conditions d'admission en Nouvelle-Zélande du jus d'orange en provenance de Fidji :

- 1) Lettre en date du 5 novembre 1980, adressée au Premier Ministre de Fidji, sir Kamisese Mara, par le Ministre du commerce et de l'industrie néo-zélandais, M. L. R. Adams-Schneider,
- 2) Lettre en date du 25 novembre 1980, adressée au Ministre du commerce et de l'industrie néo-zélandais, M. L. R. Adams-Schneider, par le Premier Ministre de Fidji, sir Kamisese Mara,

lettres dont photocopie figure en appendice C.

APPENDICE A

Annexe 6 du procès-verbal de la troisième réunion du Comité de hauts représentants pour les négociations commerciales du Forum du Pacifique Sud, tenue à Canberra du 28 avril au 2 mai 1980

DÉCLARATION À INCLURE DANS LE COMMUNIQUÉ DU FORUM

Le onzième Forum du Pacifique Sud était saisi d'un rapport du Comité de hauts représentants pour les négociations en vue de la conclusion dans l'intérêt des pays insulaires du Forum d'un accord de commerce général non fondé sur la réciprocité. Ces

négociations faisaient suite à l'appel lancé dans une résolution d'une réunion des ministres du commerce ou des affaires économiques des pays du Forum tenus à Nuku'alofa (Tonga) en juin 1979, appel repris par le dixième Forum du Pacifique Sud. L'Accord avait pour objet de permettre aux pays insulaires du Forum d'accéder progressivement en franchise de droits et sans limitation aux marchés australien et néo-zélandais pour une gamme de produits aussi large que possible, cela compte tenu

- i) Des besoins des pays insulaires du Forum en matière de développement industriel et d'échanges commerciaux;
- ii) Des problèmes commerciaux propres aux petits pays insulaires du Forum;
- iii) Des incidences internes et internationales d'un accord de ce genre pour l'Australie et la Nouvelle-Zélande;
- iv) Des arrangements commerciaux bilatéraux conclus dans la région.

2. Un projet d'accord était joint au rapport des hauts représentants.

3. Lors de l'examen du projet par le Forum, on s'est référé aux dispositions relatives aux règles d'origine qui font l'objet de l'article IV. Des représentants des pays insulaires du Forum ont notamment posé la question de la condition du pourcentage minimal (50 p. 100 originaire du Forum). Ils ont en outre fait état du refus par l'Australie et la Nouvelle-Zélande, en règle générale, d'inclure respectivement dans ce pourcentage, s'agissant de leurs importations, la partie originaire de l'autre pays. De l'avis des pays insulaires du Forum, ces conditions pouvaient leur causer des pertes en investissement.

4. Les délégations australienne et néo-zélandaise ont expliqué les règles d'origine des deux pays et signalés les conséquences qu'aurait pour eux, sur le plan international, une différenciation du pourcentage. Ces délégations ont également mentionné les difficultés à prévoir pour leurs deux pays dans leurs relations commerciales bilatérales si, à ce stade, on introduisait dans l'Accord une notion de « pourcentage régional ».

5. Les délégations australienne et néo-zélandaise ont dit apprécier à leur juste valeur les points de vue des pays insulaires du Forum : l'Australie et la Nouvelle-Zélande s'en étaient inspirées pour proposer le paragraphe 4 de l'article IV. De la sorte, l'Australie et la Nouvelle-Zélande auraient, quant à l'appréciation de ces deux éléments, une certaine latitude qui leur permettrait de tenir compte de la situation particulière des pays insulaires du Forum.

6. Le Forum a également pris note de l'importance que revêtaient pour les pays membres insulaires le commerce des produits de base et les difficultés à prévoir au cas où les termes de l'échange viendraient à se dégrader en ce domaine par suite de l'instabilité des prix à l'exportation et de l'escalade des frais de transport et d'importation. A cet égard, le Forum a relevé qu'on envisageait de conclure des arrangements régionaux pour stabiliser les recettes à l'exportation et qu'une étude menée conjointement par la Commission du Pacifique Sud et le Bureau de la Commission économique pour le Pacifique Sud était en cours. On croyait savoir que cette étude serait envoyée au Forum pour examen une fois achevée, après quoi le Forum déciderait quelles mesures il convenait de prendre.

7. On a également parlé du rôle crucial et vital des échanges commerciaux dans le développement économique des pays insulaires du Forum et de la dépendance de plus en plus grande de ces pays, par rapport aux autres, sur les marchés australien et néo-zélandais. A ce propos, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont indiqué qu'elles tiendraient compte de tous les intérêts et besoins propres aux pays insulaires du Forum au moment de conclure des accords de commerce avec des tiers.

8. Avec ces éclaircissements, le Forum a accepté d'ouvrir le texte à la signature des pays membres.

APPENDICE B

I a

AUSTRALIE
HAUTE COMMISSION DE L'AUSTRALIE
SUVA

Le 6 août 1980

253/4/4

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer, sur instructions, aux entretiens qui ont eu lieu à Suva le 5 août concernant la question de l'exportation par Fidji, à destination de l'Australie, de grumes et produits de grumes dans le cadre de l'Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique Sud (SPARTECA).

Le Gouvernement de Fidji a sollicité des éclaircissements du Gouvernement australien concernant le sens à donner aux mots « espèces exotiques non concurrentielles exclusivement » qui figurent en regard de certains produits de grumes dans la liste 1 de l'Accord susmentionné.

Le Gouvernement australien donne assurance au Gouvernement de Fidji que les espèces figurant dans la pièce jointe à la présente lettre entrent dans la catégorie des « espèces exotiques non concurrentielles » et que les importations de produits de grumes figurant dans la liste 1 de l'Accord et fabriqués avec des bois de ces espèces bénéficieraient de l'admission en franchise et sans limitation en Australie. Cela s'entend sous réserve que Fidji et l'Australie parviennent à s'entendre sur les conditions à fixer dans le cadre de l'Accord « SPARTECA ».

Copie de la présente lettre a été envoyée au Secrétaire permanent au commerce et à l'industrie.

Veuillez agréer, etc.

Le Haut Commissaire,

[Signé]

R. J. GREET

Son Excellence Monsieur J. Kotobalavu
Secrétaire aux affaires étrangères
Département des affaires étrangères
Bureau du Premier Ministre
Suva (Fidji)

I b

Le 7 août 1980

1420/33-5

Monsieur le Haut Commissaire,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre nos représentants commerciaux ces jours derniers concernant les questions en suspens entre nos gouvernements au sujet de l'Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique Sud (SPARTECA).

Nous sommes reconnaissants à votre gouvernement de l'attitude très bienveillante dont il a fait preuve au cours de ces entretiens. Il m'est agréable de constater que nous sommes parvenus à un accord sur la plupart des points. A cet égard, les assurances contenues dans votre lettre n° 253/4/4 en date du 6 août 1980 nous paraissent acceptables.

Reste à régler, comme vous le savez, la suite à donner à la demande que nous avons faite à votre gouvernement de consentir à des concessions additionnelles quant aux conditions d'admission du contre-plaqué et des panneaux lattés. Vous savez bien sûr que la foresterie représente pour Fidji un secteur des plus importants, prometteur à long terme, et que les deux productions dont il s'agit figurent parmi celles, très peu nombreuses, qui présentent un intérêt immédiat pour notre pays dans le contexte de l'Accord SPARTECA et pourraient faire l'objet d'une exploitation accrue à condition d'avoir accès au marché australien à des conditions favorables.

Pour que Fidji puisse développer son industrie du contre-plaqué, il lui faut trouver et développer des marchés d'exportation. Le marché intérieur étant exigü, il est indispensable de développer des marchés outre-mer, surtout pour les contre-plaqués peu épais et de haute qualité.

L'actuel tarif douanier australien prive le contre-plaqué de Fidji de toute compétitivité; pour développer ce commerce d'exportation, il faudrait admettre ce produit sur le marché australien en franchise de droits. Comme il a été indiqué à vos représentants commerciaux, nous nous préoccupons essentiellement dans un premier temps d'avoir la possibilité d'écouler 2 000 m³ par an sur le marché en franchise de droits et sans limitation.

Pour ce qui est des panneaux lattés, Fidji est en train de monter une usine dans le cadre d'un programme visant à améliorer l'exploitation de ses ressources forestières et à développer l'industrie forestière. Néanmoins, vu l'exigüité du marché intérieur des panneaux, la promotion de cette production passe pour Fidji par la découverte et le développement de marchés d'exportation.

D'après ce que nous croyons savoir, l'Australie ne fabrique plus de panneaux lattés alors qu'il existe une demande à cet égard dans l'industrie du meuble de haute qualité : c'est ce petit secteur du marché australien que viseraient les exportations de Fidji.

Comme dans le cas du contre-plaqué, le tarif douanier australien porte un droit trop élevé pour que le produit en question soit compétitif sur le marché australien, de sorte qu'à moins de concessions spéciales au titre de la liste 1 de l'Accord SPARTECA Fidji sera dans l'impossibilité de promouvoir ce produit. Comme dans le cas du contre-plaqué, nous serions reconnaissants à votre gouvernement de nous aider en autorisant l'entrée sur le marché australien, en franchise de droits, de 2 000 m³ de panneaux lattés par an.

Ce faisant, vous le remarquerez, nous ne faisons que solliciter le bénéfice du régime que vous accordez déjà à la Papouasie-Nouvelle-Guinée sur une base bilatérale, sauf que la quantité dont il s'agit dans le cas de Fidji est très inférieure à celle autorisée pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Notre demande correspond donc à l'objectif général assigné lors de leur création au Forum du Pacifique Sud et au Bureau de la coopération économique pour le Pacifique Sud, à savoir le développement des liens commerciaux intra-régionaux sur la base de chances égales et équitables pour tous les pays.

Vous remerciant d'avance de la bienveillante attention que vous voudrez bien accorder à la présente demande, je vous prie d'agréer, etc.

Le Secrétaire aux affaires étrangères,

J. KOTOBALAVU

Son Excellence Monsieur R. J. Greet
Haut Commissaire de l'Australie
Suva

II a

LE PREMIER MINISTRE
CANBERRA

Le 30 août 1980

Monsieur le Premier Ministre,

Lors des entretiens que nous avons eus récemment dans le cadre du Forum du Pacifique Sud à Tarawa (Kiribati), je vous ai donné l'assurance qu'il serait procédé dès que possible à des consultations entre nos représentants pour résoudre diverses questions d'intérêt commun touchant à l'inclusion des produits de grumes dans les listes qui figurent en annexe, pour l'Australie, à l'Accord régional de coopération commerciale et économique pour le Pacifique Sud (SPARTECA).

Comme vous le savez, nos représentants se sont rencontrés du 5 au 7 août à Suva. Lors des consultations, Fidji a reçu l'assurance que la gamme d'espèces actuellement utilisées pour la fabrication des produits de grumes inscrits sur la liste 1 de l'Accord SPARTECA entre dans la catégorie des espèces exotiques et non concurrentielles et que les produits figurant dans ladite liste et qui sont fabriqués à partir desdites espèces bénéficieraient de l'entrée en franchise et sans limitation en Australie. Je crois savoir que vous jugez cette assurance acceptable.

Nous venons d'examiner les demandes de Fidji concernant l'entrée en franchise de droits, en vertu de l'Accord SPARTECA, de 2 000 m³ par an de contre-plaqué d'une épaisseur inférieure à 5,5 mm et de 2 000 m³ de panneaux lattés. L'Australie est en mesure de satisfaire à vos demandes. En conséquence, ces deux produits seront introduits dans la liste 2 de l'Accord SPARTECA pour être admis en franchise de droits à proportion des quantités indiquées.

J'espère que les questions qui vous préoccupent touchant les listes annexées à l'Accord SPARTECA pour l'Australie se trouvent ainsi réglées à votre satisfaction et que Fidji sera en mesure de signer prochainement l'Accord. L'Australie voit dans celui-ci une étape importante dans ses relations globales avec tous les pays insulaires du Forum; nous souhaitons qu'une fois l'Accord entré en vigueur tous les pays insulaires du Forum tirent partie de la gamme des concessions tarifaires accordées tant par l'Australie que par la Nouvelle-Zélande.

Dans l'attente de notre prochaine rencontre à New Delhi à l'occasion de la réunion « CHOGRM II », je vous prie d'agréer, etc.

[Signé]

MALCOLM FRASER

Son Excellence Sir Kamisese Mara
Premier Ministre de Fidji
Suva (Fidji)

II b

LE PREMIER MINISTRE
SUVA (FIDJI)

Le 6 septembre 1980

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous suis très reconnaissant, ainsi qu'à votre gouvernement, du bienveillant accueil que vous avez spontanément réservé à notre demande concernant des assurances additionnelles au sujet de l'entrée en franchise et sans limitation sur le marché australien

des exportations de produits de grumes en provenance de Fidji dans le cadre de l'Accord régional de coopération commerciale et économique pour le Pacifique Sud (SPARTECA).

Sur la base des assurances données dans votre lettre en date du 30 août 1980 comme au cours de la réunion à laquelle ont participé nos représentants du 5 au 7 août à Suva, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de Fidji est disposé à conclure avec votre gouvernement un arrangement faisant application entre nos deux pays des dispositions de l'Accord SPARTECA.

Les consultations se poursuivant avec la Nouvelle-Zélande au sujet des questions en suspens entre nos deux pays, votre gouvernement comprendra, je l'espère, que Fidji ne soit pas, à ce stade, en mesure de signer l'Accord SPARTECA lui-même. Cela dit, nos représentants pourraient, si vous en êtes d'accord, étudier la possibilité de conclure un échange de lettres ou autre engagement bilatéral en vue de mettre en œuvre entre nos deux pays les dispositions dudit Accord telles que complétées par les assurances additionnelles reçues de votre gouvernement.

Nous voyons en votre pays un important partenaire commercial. Aussi mon gouvernement apprécie-t-il beaucoup les mesures positives que le Gouvernement australien a bien voulu prendre pour permettre à Fidji de développer le commerce d'exportation avec l'Australie.

Veillez agréer, etc.

Le Premier Ministre,
K. K. T. MARA

Son Excellence Monsieur J. M. Fraser
Premier Ministre de l'Australie

APPENDICE C

I

BUREAU DU MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
WELLINGTON

Le 5 novembre 1980

Monsieur le Premier Ministre,

Etant retourné de mon voyage à Fidji et en Papouasie-Nouvelle-Guinée, je souhaite vous remercier, ainsi que le peuple de Fidji, de l'amabilité et de l'hospitalité dont vous nous avez fait bénéficier, Mme Adams-Schneider et moi-même, à l'occasion de la célébration du dixième anniversaire de l'indépendance de Fidji. Notre séjour a été des plus agréables, et nous vous sommes extrêmement reconnaissants de nous avoir donné l'occasion de participer à un événement à marquer d'une pierre blanche dans l'histoire de votre pays.

Lors de notre rencontre du 11 octobre, nous avons pu parler de l'Accord SPARTECA, et il était entendu que je vous confirmerai ce que je vous avais dit concernant l'admission du jus d'orange sur le marché néo-zélandais. Au cours de cette même rencontre, nous sommes convenus qu'en 1982, c'est-à-dire lorsque la production de jus d'orange dans le cadre du projet Batiri aurait commencé à Fidji, il y aurait lieu d'étudier les modalités d'admission correspondantes dans le cadre de la procédure de consultations SPARTECA de manière que cette production bénéficie de l'accès voulu au marché néo-zélandais. Je vous confirme l'assurance que je vous avais donnée que, vu l'augmentation de la consommation de jus d'orange prévue en Nouvelle-Zélande et eu égard au volume de production normalement attendu aux Iles Cook, il y aura place sur le marché néo-zélandais pour la production de Fidji (sous réserve qu'elle remplisse les conditions de

qualité) et que des licences d'importation seront délivrées en conséquence. Nous sommes convenus qu'il n'y avait pas lieu de conclure des arrangements de détail avant 1982, et qu'après 1982 on procéderait chaque année à un réexamen de la situation (dans le cadre de l'Accord SPARTECA) pour faire en sorte que la production de Fidji continue d'avoir accès au marché néo-zélandais.

Au moment de réexaminer la situation, en 1982 et par la suite, il nous faudra naturellement tenir compte de la production des Iles Cook destinée à l'exportation. J'ai confiance que nous aboutirons à des arrangements répondant aux besoins tant des exportateurs de Fidji que des exportateurs des Iles Cook au regard du marché néo-zélandais.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se félicite qu'avec ces assurances Fidji soit en mesure de signer l'Accord SPARTECA, comme vous avez annoncé votre intention de le faire.

Avec mes félicitations renouvelées, etc.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

[Signé]

L. R. ADAMS-SCHNEIDER

Son Excellence Sir Kamiseva Mara
Premier Ministre
Fidji

II

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception, en vous en remerciant vivement, du message que le Haut Commissaire de la Nouvelle-Zélande à Suva m'a transmis le 5 novembre 1980 et par lequel vous avez bien voulu confirmer l'engagement que vous aviez pris lors de notre réunion du 11 octobre 1980 concernant l'admission sur le marché néo-zélandais des exportations de jus d'orange en provenance de Fidji.

Le Gouvernement de Fidji a pris acte avec satisfaction de cette assurance donnée au nom de votre gouvernement et selon laquelle :

- 1) La Nouvelle-Zélande admettra le jus d'orange en provenance de Fidji et les licences d'importation correspondantes seront délivrées;
- 2) En 1982, puis chaque année par la suite, il sera procédé au réexamen des quantités que Fidji souhaite vendre sur le marché néo-zélandais, de sorte que, eu égard au développement de sa production, Fidji soit sûre de pouvoir écouler sur le marché néo-zélandais les quantités additionnelles correspondantes.

Compte tenu de cet engagement pris par votre gouvernement, j'ai le plaisir de vous confirmer que le Gouvernement de Fidji est disposé à signer et à ratifier l'Accord régional de commerce et de coopération économique pour le Pacifique Sud (SPARTECA).

A cette occasion, je vous remercie sincèrement, au nom du Gouvernement de Fidji et à titre personnel, de l'attitude très positive et bienveillante dont vous-même et votre gouvernement avez fait preuve lors de la négociation de l'accord auquel nous sommes maintenant parvenus.

Veillez agréer, etc.

Le Premier Ministre,

K. K. T. MARA

Son Excellence Monsieur L. R. Adams-Schneider
Ministre du commerce et de l'industrie
Wellington (Nouvelle-Zélande)

PIÈCE JOINTE

LISTE DES ESPÈCES

<i>Appellation locale</i>	<i>Appellation scientifique</i>
Bauvudi	Palaquium fidjiense + Palaquium sp.
Dakua makadre	Agathis vitiensis
Dakua salusalu	Podocarpus vitiensis
Damanu	Calophyllum leucocarpum Calophyllum vitiense
Kaudamu	Myristica
Kaunicina/kaunigai	Canarium
Kauvula	Endospermum macrophyllum
Rosarosa	Heritiera ornithocephala
Sacau	Palaquium hornei
Vesi	Intsia bijuga
Yaka	Dacrydium elatum
Yasiyasi	I. Syzygium nidie Eugenia effusa
	II. Acicalyptus longiflora Acicalyptus eugenioides Acicalyptus elliptica Syzygium curvistylum Syzygium fijiense Syzygium brackenridgei